

N° 8595⁷
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

concernant l'exploitation des pompes à chaleur

* * *

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU SYNDICAT DES VILLES
ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**
(15.6.2026)

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de l'avoir consulté, par courrier du 22 avril 2026, au sujet des amendements gouvernementaux au projet de loi n°8595 concernant l'exploitation des pompes à chaleur.

Le présent avis fait suite à l'avis¹ du SYVICOL émis en date du 10 novembre 2025, et il analyse le texte amendé qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 20 mars 2026.

Les amendements sous revue visent principalement à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État et apportent un certain nombre de précisions textuelles, notamment en ce qui concerne les registres tenus par la Chambre des métiers et l'Administration de l'environnement, ainsi que le régime de formation des contrôleurs des installations de pompes à chaleur.

De manière générale, le SYVICOL prend acte de ces adaptations, qui contribuent à renforcer la sécurité juridique.

Le SYVICOL souhaite toutefois rappeler les observations formulées dans son avis initial, en particulier en ce qui concerne le caractère disproportionné de l'obligation d'inspections périodiques généralisées tous les quatre ans, qui reste inchangée par les amendements sous revue. À cet égard, il maintient sa position en faveur d'une approche plus ciblée et proportionnée, tenant compte notamment de la puissance des installations et des possibilités offertes par les systèmes de télésurveillance.

Sous réserve de cette observation, le SYVICOL n'a pas d'autres remarques à formuler concernant les amendements gouvernementaux au projet de loi sous revue.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 15 juin 2026

¹ Document parlementaire n°8595³

